

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2023 QCCTQ 0121
DATE DE LA DÉCISION : 20230120
DATE DE L'AUDIENCE : 20230119
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 895862
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions - Propriétaire
et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Nadia Lavigne

9107-5564 Québec inc.
(NIR : R-048254-8)

et

Steve Goupil
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine une demande de non-respect de conditions concernant 9107-5564 Québec inc. (9107), à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (LPECVL)*¹.

[2] Par la décision 2022 QCCTQ 0380 (la Décision 2022), rendue le 17 février 2022, la Commission réévaluait la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » de 9107 pour une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » et imposait des conditions à suivre².

¹ RLRQ, c. P -30.3.

² 9107-5564 Québec inc. et Steve Goupil, 2022 QCCTQ 0380.

[3] Le 13 juin 2022, la Commission rendait la décision 2022 QCCTQ 1304³ (la Décision de prolongation), par laquelle elle modifiait l'échéance d'une condition et accordait un délai supplémentaire à 9107 afin de transmettre au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec (le SIP), une copie du certificat de vérification mécanique de tous les véhicules lourds lui appartenant. Ceux-ci devant démontrer l'absence de défectuosité mécanique, qualifiée de majeure.

[4] Par la décision 2022 QCCTQ 1742⁴, rendue le 15 août 2022, la Commission refusait une nouvelle demande de prolongation de délai, notamment aux motifs « que 9107 n'a pas pris les moyens pour corriger les déficiences qui lui sont reprochées en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds. »⁵. De plus, « M. Goupil ne peut préciser le moment où ces véhicules seront réparés. Des dépenses importantes sont à prévoir. Il ne peut garantir que ces réparations seront effectuées à court terme. »⁶.

[5] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) soutient, à l'audience, que 9107 n'a pas respecté les conditions imposées par les Décisions 2022 et de prolongation. Elle recommande donc de modifier sa cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ». Elle demande également d'appliquer la cote de sécurité « insatisfaisant » à son administrateur, Steve Goupil.

[6] La Commission doit répondre aux questions suivantes :

- La Commission doit-elle modifier la cote de sécurité « **conditionnel** » de 9107 pour une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » en raison du non-respect des conditions ordonnées par les Décisions 2022 et de prolongation?
- La Commission doit-elle appliquer une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à son administrateur M. Goupil?

[7] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission estime que 9107, comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds, n'a pas respecté les conditions qui lui étaient imposées par les Décisions 2022 et de prolongation. Elle modifie donc sa cote de

³ 9107-5564 *Québec inc.*, 2022 QCCTQ 1304.

⁴ 9107-5564 *Québec inc.*, 2022 QCCTQ 1742.

⁵ *Id.*, par. 12.

⁶ *Id.*, par. 14.

sécurité portant la mention « **conditionnel** » pour une cote de sécurité « **insatisfaisant** ». De plus, elle applique cette même cote de sécurité à son administrateur, M. Goupil.

[8] Conséquemment, il est interdit à 9107 et M. Goupil de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

CONTEXTE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE

[9] L'audience est fixée une première fois le 27 octobre 2022. En raison d'un défaut de notification de 9107, la Commission remet l'audience à une date ultérieure et ordonne que les notifications à être faites à 9107 et M. Goupil le soient par huissier.

[10] D'autre part, bien que la notification faite à M. Goupil en vue de cette première audience était conforme à la réglementation⁷, M. Goupil était absent et non représenté par avocat.

[11] L'audience est fixée de nouveau le 19 janvier 2023. À l'ouverture de l'audience, les personnes visées sont absentes et non représentées par avocat.

[12] La Commission constate que les avis de convocation du 4 novembre 2022 sont signifiés par huissier à 9107 et M. Goupil à la dernière adresse inscrite au « Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds » (le Registre).

[13] Les procès-verbaux de signification indiquent « que le présent nouvel avis de convocation à une audience publique, lettre, guide du participant, lettre d'un avis de convocation à une audience publique et pièces jointes avis d'intention et annexe » ont été remis à une personne raisonnable qui paraît être en mesure de le remettre à un dirigeant ou à un administrateur de la personne morale ou à l'un de ses agents à son établissement ou siège social, dans le cas de 9107, et au domicile ou à la résidence du destinataire entre les mains d'une personne qui paraît apte à le recevoir, dans le cas de M. Goupil.

[14] La Commission juge que les notifications sont valablement faites aux personnes visées⁸ et procède donc à l'audience sans autre avis ni délai⁹.

⁷ *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*, RLRQ, c. T -12, r.11, art. 9. et 11

⁸ *Ibid.*

⁹ *Id.*, art. 37.

ANALYSE

Pouvoirs de la Commission

[15] La *LPECVL* établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins¹⁰.

[16] La Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à une personne, notamment lorsque celle-ci ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « **conditionnel** » à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition¹¹.

[17] Une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[18] La Commission peut également appliquer à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « **insatisfaisant** » qu'elle attribue à cette personne inscrite¹².

Conditions imposées par la Commission

[19] Dans le contexte de la Décision 2022, la Commission devait réévaluer le comportement de 9107 comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[20] Par la Décision 2022, qui fait suite à la tenue d'une audience publique en présence des personnes visées, la Commission modifie notamment la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » de 9107 pour une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et lui impose les conditions suivantes :

« [...] »

ORDONNE

à 9107-5564 Québec inc. les conditions suivantes :

- a) faire suivre à monsieur Steve Goupil, une formation **d'une durée minimale de six heures** sur la *Loi concernant les*

¹⁰ Préc., note 1, art. 1.

¹¹ *Id.*, art. 27 al.1 par. 3.

¹² *Id.*, art. 27 al. 2.

propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds – volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière, au plus tard le 20 mai 2022;

[Délai prolongé au 25 juin 2022 par la Décision 2022]

- b) transmettre l'attestation de suivi de la formation au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, l'adresse ci-après mentionnée, et ce, au plus tard le 20 mai 2022;

[Délai prolongé au 25 juin 2022 par la Décision 2022]

- c) transmettre au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, au plus tard le 20 mai 2022, une copie du certificat de vérification mécanique de tous les véhicules lourds appartenant à l'entreprise. Ceux-ci devant démontrer l'absence de défectuosité mécanique, qualifiée de majeure.

[Délai prolongé au 25 juin 2022 par la Décision 2022]

Suivi des conditions

[21] La DAJ dépose en preuve le « Rapport administratif, Suivi de condition(s) » (le Rapport) du 16 août 2022, rédigé par madame Caroline Giroux, inspectrice au SIP. Elle fait également témoigner M^{me} Giroux sur le contenu du rapport.

[22] L'inspectrice mentionne qu'au moment de la rédaction du Rapport et en date de l'audience, 9107 n'a pas respecté toutes les conditions imposées par les Décisions 2022 et de prolongation.

[23] M^{me} Giroux confirme la réception, le 27 avril 2022, d'une attestation du suivi de la formation ordonnée et conclut donc au respect des première et deuxième conditions énumérées au dispositif de la Décision 2022.

[24] Cependant, en ce qui concerne la troisième condition, aucune copie des certificats de vérification mécanique n'a été transmise par l'entreprise, ni au moment de la rédaction du Rapport, ni au moment de l'audience.

[25] Or, les dossiers d'immatriculation de la SAAQ révèlent que 9107 est toujours propriétaire de deux véhicules lourds et d'une remorque ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kg.

La Commission doit-elle modifier la cote de sécurité « conditionnel » de 9107 pour une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » en raison du non-respect des conditions ordonnées par les Décisions 2022 et de prolongation?

[26] La Commission doit s'assurer que les propriétaires et exploitants, pour lesquels des déficiences sont constatées, respectent les conditions qui leur sont imposées et corrigent leur comportement.

[27] La preuve démontre, de façon prépondérante, que l'ensemble des conditions ordonnées par les Décisions 2022 et de prolongation n'ont pas été réalisées dans les délais impartis.

[28] Dans ces circonstances, la Commission conclut que les déficiences de 9107, identifiées à la Décision 2022, subsistent toujours et que son comportement ne peut pas être corrigé par des conditions puisqu'il refuse de s'y soumettre.

[29] Par conséquent, la Commission accueille la demande et modifie la cote de sécurité de 9107 portant la mention « **conditionnel** » pour une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

La Commission doit-elle appliquer une cote portant la mention « insatisfaisant » à M. Goupil comme administrateur de 9107?

[30] Un administrateur est investi de cette charge par le vote des actionnaires. L'administrateur est une personne qui, en vertu des pouvoirs que détient le conseil d'administration, a le contrôle ultime sur les destinées de la société opérante¹³.

[31] Puisque M. Goupil agit comme unique administrateur de 9107, il a, par sa fonction, une influence déterminante sur celle-ci notamment au niveau de la gestion des obligations et responsabilités d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[32] Vu son absence à l'audience publique, la Commission n'a pu obtenir ses observations sur le respect des conditions imposées à 9107 ni que d'autres mesures aient permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition¹⁴.

¹³ *Allard c. Myhill*, 2012 QCCA 2024, par. 33 à 35. Au même effet, *Commission de la construction du Québec c. Steinwold*, 2021 QCCS 133, par. 58.

¹⁴ Préc., note 7.

[33] Par conséquent, la Commission applique une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à M. Goupil en raison de son influence déterminante sur 9107 et de l'attribution de cette même cote à celle-ci.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité « **conditionnel** » de 9107-5564 Québec inc. pour une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à 9107-5564 Québec inc. de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Steve Goupil, en tant qu'administrateur de 9107-5564 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à Steve Goupil de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Nadia Lavigne, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Ismail Dinger, avocat pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278